CNCDP, Avis N° 2019 - 05

Avis rendu le 15 juin 2019

Titres: Préambule - Principes: 2; 3; 4; 6 - Articles: 13; 16; 17; 25

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Le demandeur, père de deux enfants, souhaite obtenir le transfert de leur résidence habituelle à son domicile, s'appuyant sur les conclusions d'une enquête sociale ordonnée par le Juge aux Affaires Familiales (JAF). Une « mesure éducative administrative » avait jusqu'alors accompagné les deux enfants en résidence chez leur mère. L'avocate du demandeur lui transmet deux documents rédigés par la psychologue ayant suivi son excompagne. Cette dernière préconise, dans l'un d'eux, de maintenir la patiente éloignée de son ex-compagnon pour « éviter une position anxiogène qui ne soit pas favorable à une amélioration de sa situation psychique ».

S'estimant victime de « diffamations écrites et d'attestation de témoin mensongère », le demandeur a adressé une plainte à l'Agence Régionale de Santé (ARS) qui lui a confirmé « l'enregistrement de la psychologue comme conforme à la réglementation ». Le signataire de cette réponse a par ailleurs mentionné le fait « qu'il ne lui appartient pas d'émettre un avis sur la pratique professionnelle des psychologues ».

Le demandeur est lui-même suivi depuis quatre ans par une psychologue qui, à la lecture du document produit par l'ex-compagne, se serait indignée « de voir ce genre d'attestation ». Il saisit la Commission pour connaître le « positionnement » de celle-ci.

Documents joints:

- Copie d'un document, non-intitulé, ayant pour objet la situation de l'ex-compagne, rédigé par la psychologue de celle-ci.
- Copie d'un formulaire d'attestation de témoin renseigné par la psychologue de l'excompagne.
- Copies des courriers adressés par l'ARS au demandeur (accusé réception de la demande et courrier de clôture du dossier).

AVIS

AVERTISSEMENT: La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements: ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné.

Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter le point suivant :

Les écrits du psychologue : responsabilité, rigueur, impartialité, prudence

Les écrits du psychologue : responsabilité, rigueur, impartialité, prudence

Lorsqu'un psychologue décide de transmettre un écrit, il veille aux potentiels effets et conséquences auprès des personnes concernées et à son possible usage par des tiers. En cela, il s'inscrit dans l'esprit du Principe 6 du Code :

Principe 6 : Respect du but assigné

« Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement. En construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue prend notamment en considération les utilisations qui pourraient en être faites par des tiers. »

Dans la présente situation, les documents dont le demandeur conteste la qualité et le contenu, sont une lettre et une attestation de témoin rédigées par la psychologue de son ex-compagne. La Commission a pu constater que le premier document comporte les indications attendues selon l'article 20 :

Article 20 : « Les documents émanant d'un psychologue sont datés, portent son nom, son numéro ADELI, l'identification de sa fonction, ses coordonnées professionnelles, l'objet de son écrit et sa signature… »

Concernant le formulaire « attestation de témoin », dans la mesure où la psychologue se présente en faisant état son lien professionnel avec l'ex-compagne du demandeur, elle rédige ce document en sa qualité de psychologue. De fait, le document devait comporter le numéro ADELI.

Par ailleurs, l'objet de la lettre rédigée par la psychologue et redirigée par l'avocate cite le nom et le prénom de la patiente mais ne mentionne pas de destinataire. S'agissant d'un écrit que l'intéressé peut transmettre à de plusieurs personnes s'il le souhaite, la Commission souligne l'importance de cette mention. Ainsi, sans le sceau apposé par l'avocat, la Commission n'aurait pu identifier que ce document a été produit dans le cadre d'un dossier judiciaire.

Par ailleurs, si le psychologue a la faculté de choisir ses outils d'intervention en toute autonomie, il engage aussi sa responsabilité dans les avis qu'il formule, notamment par écrit, comme le Principe 3 du Code le rappelle :

Principe 3 : Responsabilité et autonomie

«[...] Dans le cadre de sa compétence professionnelle, le psychologue décide et répond personnellement du choix et de l'application des méthodes et techniques qu'il conçoit et met en œuvre et des avis qu'il formule [...] »

Il est alors essentiel de faire preuve de la plus grande rigueur, comme rappelé par le Principe 4, et ce dans toutes les circonstances :

Principe 4: Rigueur

« Les modes d'intervention choisis par le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée et d'une argumentation contradictoire de leurs fondements théoriques et de leur construction. Le psychologue est conscient des nécessaires limites de son travail. »

A la lecture du contenu du document, il apparaît qu'il se rapproche davantage d'une note clinique rédigée sous la forme de courrier que d'une attestation. Il y a là une certaine ambiguïté quant à sa nature, ceci ayant pour conséquence d'affaiblir sa possible portée. A cet égard, l'article 25 invite le psychologue à rester prudent dans ses conclusions :

Article 25 : « Le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. Il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes ».

Dans le cas soumis par le demandeur, la lecture de cet écrit peut orienter celui-ci dans le sens d'une production à charge contre lui. Si la Commission n'a pas à statuer sur le bienfondé des avis de la psychologue, elle ne peut que rappeler la nécessité pour chaque psychologue de se préserver du risque de partialité, comme l'énonce le Principe 2 :

Principe 2 : Compétence

« […] Quel que soit le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, il fait preuve de prudence, mesure, discernement et impartialité ».

Cette même attente de prudence est réitérée dans les articles 17 et 16 du code de déontologie qui invitent le psychologue à pondérer et rendre son propos accessible :

Article 17 : « Lorsque les conclusions du psychologue sont transmises à un tiers, elles répondent avec prudence à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire ».

Article 16 : « Le psychologue présente ses conclusions de façon claire et compréhensible aux intéressés. »

Si le psychologue peut être amené à se positionner à propos d'une situation dont il n'a pas directement la charge, l'article 13 stipule aussi le fait qu'il ne peut rendre compte de ce qu'il n'aura pu constater par lui-même :

Article 13 : « Les avis du psychologue peuvent concerner des dossiers ou des situations qui lui sont rapportées. Son évaluation ne peut cependant porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu examiner lui-même. »

La Commission rappelle l'importance de préserver au mieux l'espace psychique de chacun en s'appuyant sur les principes de rigueur et prudence, et en en délimitant le plus précisément possible son champ d'intervention et la nature de ses écrits.

Pour la CNCDP, La Présidente Mélanie GAUCHÉ

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 19 - 05

Avis rendu le: 15 juin 2019

Principes Titres et articles du code cités dans l'avis :

Préambule - Principes : 2; 3; 4; 6 Articles : 13; 16; 17; 25

Indexation du résumé:

Type de demandeur : Particulier TA Usager/client

Contexte de la demande : Procédure judiciaire entre parents

Objet de la demande d'avis : Ecrit d'un psychologue TA Courrier professionnel

Contenu de l'avis:

Autonomie professionnelle

Écrit psychologique TA Identification des écrits professionnels

Impartialité (prudence, mesure, discernement)

Responsabilité professionnelle (responsabilité des interventions, des écrits, des conclusions, et de leurs conséquences éventuelles)